Loiret
votre Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

DEPARTEMENT DU LOIRET

# ARRETE DE REGLEMENT PERMANENT DE CIRCULATION sur la commune de OUZOUER-SUR-TREZEE Chemin de halage du canal de BRIARE de l'Ecluse du Petit Chaloy à la limite avec le département de l'Yonne

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'article R.4241-68 du code des transports qui dispose que « nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique »,
Vu le Protocole d'accord approuvé et notifié le 03 décembre 2008 et son avenant n°1 approuvé et notifié 12 septembre 2014, entre l'État et le Département du Loiret,
Vu la convention de superposition d'affectation du Domaines Public Fluvial approuvée et notifiée le 6 avril 2022, entre l'État et le Département du Loiret,
Vu l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire du canal de Briare, en date du 20 octobre 2022,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, et pour se faire de réglementer la circulation sur le Domaine Public Fluvial, hors agglomération, suite à la réalisation d'une véloroute sur le chemin de halage du canal de Briare sur la commune de OUZOUER-SUR-TREZEE de l'Ecluse du Petit Châloy à la limite avec le département de l'Yonne

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, des Canaux et de l'Environnement,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation est réglementée comme suit (plans en annexe) :

- section 1 du PK 11,450 au PK 11,520 : le chemin de halage en rive droite du plateau de l'écluse du Petit Chaloy est réglementée comme suit : zone de rencontre avec une limitation à 20 km/h maximum.
- section 2 du PK 11,52 au PK 12 : la portion de chemin de halage longeant l'Etang du Petit-Châloy en rive droit du canal de Briare est réglementée comme suit : interdit à tout véhicule à moteur, sauf autorisation pour une vitesse de 30 km/h maximum
- section 3 du PK 12 au PK 12,412 : de l'intersection au nord de l'Etang du Petit Châloy, entre l'accès à l'Etang et la véloroute, jusqu'à l'écluse de la Gazonne, le chemin de halage en rive droite du canal de Briare est réglementé comme suit : zone de rencontre avec une limitation à 20 km/h maximum
- section 4 du PK 12,412 au PK 14,5 : de l'écluse de la Gazonne à la limite avec le Département de l'Yonne, la rive gauche du canal de Briare est réglementée comme suit : interdit à tout véhicule à moteur, sauf autorisation pour une vitesse de 30 km/h maximum

sur les zones soumises à autorisation, exception est faite pour : les véhicules de police, de secours et de service (VNF et Conseil départemental du Loiret),

**Article 2 :**

Pour les « véhicules autorisés », la vitesse de circulation est limitée à 30 km/heure, excepté pour les véhicules de police et de secours en cas d'intervention.

**Article 3 :**

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4ème partie – signalisation de prescription, sera mise en place et à la charge du Conseil départemental du Loiret.

**Article 4 :**

Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 3.

**Article 5 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont abrogées.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune d'OUZOUER-SUR-TREZEE,
- Monsieur le Maire de ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES (pour information),
- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Directeur Territorial Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France,
- Monsieur le Chef de l'Unité territoriale d'itinéraire Loire-Seine des Voies navigables de France,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments, des Canaux et de l'Environnement,
- Madame la Directrice de l'Ingénierie et des Infrastructures,

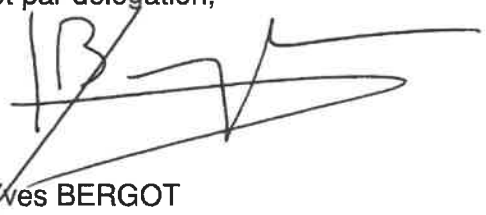
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret et sera affiché à l'Hôtel de Ville de la commune d'OUZOUER-SUR-TREZEE.

Fait à ORLEANS, le 16/10/2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Yves BERGOT
Responsable du service Canaux et
l'Environnement